

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2020

Compte-rendu affiché le : 16 décembre 2020

Date de transmission en Sous-Préfecture : 16 décembre 2020

N° 20-10-01

Date de la convocation du Conseil Municipal : 9 décembre 2020

OBJET :

Attribution de la prime exceptionnelle pour mobilisation durant l'état d'urgence sanitaire dû à l'épidémie de COVID-19 – Période 17 mars – 10 mai 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29

Secrétaire de séance : Lydie THOLLOT

Membres présents à la séance :

Philippe DENIS – Jacques DECHANDON – Solange MORERE – Gilles GRANGIER - Mireille PAULET – Gérard ALLANCHE – Arlette PEREIRA – Guy BERNE – Geneviève NIGAY – Suzanne BOICHON – Régine CHEVALLIEZ – Edith CONSIGNY – Daniel DUCROS – Françoise PION – Marie-Hélène BRUNET - Gérard GRANGE – Serge GRANGE – Michel FRANCHINI-Christine PALLEY – Joaquim DE ALMEIDA – Thomas ROCHETTE – Céline BENNICI – Lydie THOLLOT – André HUBERT – Georges DUBESSET – Marie-Hélène BOUILHOL – Aurélie DESBREE.

Membres absents, excusés ayant donné pouvoir :

Christian BECUWE à Gilles GRANGIER – Romain MONTELMARD à Aurélie DESBREE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20201215-20-10-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2020

Affichage : 16/12/2020



OBJET DE LA DELIBERATION :

ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE POUR MOBILISATION DURANT L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE DU A L'EPIDEMIE DE COVID-19 – PERIODE 17 MARS – 10 MAI 2020

(Prime destinée à prendre en compte des sujétions exceptionnelles auxquelles ont été soumis des agents pour assurer la continuité du fonctionnement des services et ayant conduit à un surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail ou assimilé)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant le surcroît significatif de travail et les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la commune de SAINT-GALMIER, appelés à exercer leurs fonctions pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

▪ **DÉCIDE** d'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics, durant la période de confinement du 17 mars au 10 mai 2020 aux agents :

. ayant participé activement aux mesures de prévention et de contrôle des mesures sanitaires,

. ayant assuré l'accueil des enfants des personnes prioritaires dans des conditions de sécurité renforcées et parfois en-dehors de leurs horaires habituels,

. ayant participé aux actions renforcées de nettoyage et de désinfection des locaux et espaces publics, y compris dans le cadre des mises à disposition d'agents auprès de l'Hôpital Local.

▪ **DIT** que cette prime sera versée aux agents parmi ceux mentionnés à l'article 3 du décret n°2020-570 précité, ayant exercé leurs fonctions durant une période minimale de 15 jours durant la période de confinement citée ci-dessus, (excepté pour les agents mis à disposition de l'Hôpital Local pour lesquels aucune durée minimale n'est requise)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20201215-20-10-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2020

Affichage : 16/12/2020

- **PRECISE** que le montant de cette prime exceptionnelle est fixé à **660 €** par agent et que ce montant est non reconductible et non proratisé au regard du temps de travail. Cette prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est également exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.
- **AUTORISE** le Maire à déterminer par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.

Ont signé au registre tous les membres présents.

EXPEDITION CONFORME AU REGISTRE
A ST-GALMIER, le 16 décembre 2020.

LE MAIRE,
Philippe DENIS.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202228-20201215-20-10-01-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2020

Affichage : 16/12/2020